



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 07 JUILLET 2023

Convocation du 28 juin 2023

ORDRE DU JOUR :

- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- Taux imposition (annule et remplace la délibération du 07 avril 2023)
- SIEGE 27 : travaux RD 675 (annule et remplace la délibération du 15 janvier 2021 n°2021-004)
- SIEGE 27 : transfo groupe scolaire
- Désignation du Référent déontologue des élus
- Demande de subvention au titre des amendes de police pour l'installation d'un plateau surélevé ralentisseur rue de la Haizette
- Recensement de la population 2024 : nomination du coordonnateur communal
- Personnel : validation de suppression d'un poste à 35 h et d'un poste à 16 h 30
- DPU
- Questions diverses

Le sept juillet deux mille-vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mme Sandrine MENNITI.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sandrine MENNITI, maire, Mme VARDON Chantal, M. LECOQ Denis, Mme BRIERE Marie, M. BOCLET Jean-Christophe, adjoints,
Mme PICHEREAU Bernadette, Mme PICARD Flavie, Mme ZAMMIT Brigitte, Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence, Mme LEFORT Valérie, Mme DELOUBES Annick,

ÉTAIT ABSENT :

M. PIEDNOEL Denis,

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DANNEBEY Nathalie donne pouvoir à Mme VARDON Chantal,
Mme GEORGES Sandrine donne pouvoir à Mme DELOUBES Annick,
Mme DEMARE Cindy donne pouvoir à Mme BRIERE Marie,
M. FORTIN Anthony donne pouvoir à Mme PICHEREAU Bernadette,
Mme LETOURNEUR Stéphanie donne pouvoir à Mme ZAMMIT Brigitte,
M. THIEBAULT Damien donne pouvoir à Mme CHEDMAIL-KERHARO Laurence,
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mme Valérie LEFORT est élue Secrétaire.

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le compte-rendu du Conseil municipal du 02 juin 2023 : à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent le compte-rendu.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.270,

Vu le courrier de M. Kévin WEISS en date du 13 juin 2023 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier de Mme le Maire de St Ouen de Thouberville en date du 15 juin 2023 informant Monsieur le Sous-Préfet de Bernay de la démission de M. Kévin WEISS,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, que M. Alain POYER, candidat de la liste « Agir ensemble pour le

changement » est désigné pour remplacer M. Kévin WEISS au Conseil Municipal,
Considérant que M. Alain POYER, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,
Le conseil municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions,
· Prend acte de la démission de M. Kévin WEISS et de l'installation de M. Alain POYER en qualité de conseiller au sein du conseil municipal.

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-040 DU 07 AVRIL 2023)

Conformément à l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales 2023 dans le budget communal, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de ne pas augmenter le taux des taxes foncières :

- sur les propriétés bâties soit 44,88 %
- sur les propriétés non bâties soit 68,84 %
- taxe d'habitation à 12,91 %.

SIEGE 27 : TRAVAUX RD 675

Annule et remplace la délibération n°2021-004 du 15 janvier 2021

Monsieur ou Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

en section d'investissement: **10 000.00 €**
en section de fonctionnement: **5 542.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise

- Madame le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

SIEGE 27 : TRANSFO GROUPE SCOLAIRE

Monsieur ou Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à:

en section d'investissement: **40 000.00 €**
en section de fonctionnement: **0.00 €**

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire

- à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- à inscrire les sommes au Budget de l'exercice, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement (FT),

DESIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Madame le Maire informe le Conseil que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Les avis sont consultatifs, donc sans effet contraignant, et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

L'assemblée délibérante peut faire le choix d'une rémunération qui prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par un arrêté du 6 décembre 2022 :

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 € par dossier ;

- lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé ainsi :

- pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 € ;

- pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 € ;

Il peut également être prévu (en plus ou non de la rémunération) le remboursement des frais de transport et d'hébergement mais dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. La délibération peut également prévoir les moyens matériels mis à sa disposition du référent déontologue ou du collège.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- désigne Monsieur Fabien BOTTINI, Professeur des Universités, membre de l'Observatoire de l'éthique publique, comme référent déontologue de la commune de SAINT OUEEN DE THOUBERVILLE ; lequel est mutualisé à l'échelle de plusieurs collectivités de ROUMOIS SEINE.

- Monsieur Fabien BOTTINI est désigné pour la durée de la mandature et n'est pas révocable sauf atteinte grave à la probité ou à l'éthique, mais il est renouvelable. En cas de vacance avant la fin du mandat pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination. Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui qu'il remplace.

- Tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Fabien BOTTINI qui devra être sollicité par mail à l'adresse suivante : fbottini.deontologue@gmail.com

Monsieur Fabien BOTTINI examinera les différentes sollicitations avec un accompagnement tant par écrit que par échange téléphonique auprès de l' élu demandeur et rendra le sens de ses conclusions par mail ou par échange téléphonique à ce-même interlocuteur dans le respect du secret professionnel, trouvant ici à s'appliquer conformément au décret précité.

Monsieur Fabien BOTTIN percevra une indemnité fixée à 80 euros (quatre-vingt euros) toutes taxes comprises par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre.

Les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Le coût sera à la charge de la commune dont dépend l' élu local qui saisira le référent.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR L'INSTALLATION D'UN PLATEAU SURELEVE RALENTISSEUR RUE DE LA HAIZETTE

En référence à l'article R-2334-11 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du fonds de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, le Département de l'Eure participe au financement de travaux d'aménagements de sécurité auprès des communes de moins de 10 000 habitants.

Madame le Maire propose de solliciter l'aide du Département de l'Eure pour l'aménagement d'un plateau surélevé ralentisseur rue de la Haizette afin de sécuriser les riverains et ralentir la vitesse excessive.

Ces travaux sont estimés à 9 622 euros HT soit 11546,40 euros TTC.

Le plan de financement est le suivant :

Opération	Dépenses			Recettes
	H.T.	TTC		
Aménagement de sécurité rue de la Haizette	9 622,00	11 546,40	Département 50%	4 811,00
			Commune	6 735,40
	9 622,00	11 546,40		11 546,40

Madame le Maire propose donc de solliciter une aide auprès du Département de l'Eure au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Eure au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée,
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au règlement de ce dossier.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : NOMINATION DU COORDINATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'enquête de recensement de la population pour 2024 aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

En conséquence, il y a lieu de nommer un coordinateur communal qui sera l'interlocuteur de l'I.N.S.E.E. pendant la campagne de recensement et qui encadrera les agents recenseurs.

A l'unanimité des membres présents, Mme Bernadette PICHEREAU, est désignée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024.

PERSONNEL : SUPPRESSION D'UN POSTE A 35 HEURES

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu de la mise à jour des effectifs et du décès de l'agent, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 20 juin 2023,

Madame le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (35h) à compter du 1er juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1er juillet 2023.

PERSONNEL : SUPPRESSION D'UN POSTE A 16 H 30

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu de la restructuration du service il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis du Comité social territorial réuni le 20 juin 2023,

Madame le Maire propose à l'assemblée la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16h30 mn à compter du 1er septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Madame le Maire
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1er septembre 2023.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU la délibération du 31 août 2007 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et urbanisables de la Commune figurant au plan local d'urbanisme,

VU l'article R 213.8 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret n° 86-516 du 14 mars 1986,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer de droit de préemption sur les propriétés suivantes :

Propriété de **M. et Mme DELBÉ David**

**Sise 13 sente du Froc
Cadastrées ZA 72.**

Propriété **SCI LE MASCARET,**
sise **11 place Caillemare,**
cadastrée **ZA 128,**

Pour les parcelles B 1329, ZA 168 et ZA 169 sises 3 place Caillemare : les travaux de mise en conformité devront être réalisés après l'acquisition du bien comme convenu

INFOS DIVERSES :

Réseau de chaleur et de froid : M. BOCLET Jean-Christophe, adjoint, présente aux membres présents du conseil municipal le document concernant le projet de création d'un réseau de chaleur et de froid optimisé à partir de géothermie sur sondes.

Commémoration du Mobile à Maison-Brûlée : Madame le Maire remercie les personnes qui ont participé à la commémoration du mobile le dimanche 25 juin dernier.

Bonnes vacances à tous.

Fin de la séance à 21 h 00.

Madame le Maire


Sandrine MENNITI

